

Vue d'ensemble des changements à partir du 1^{er} janvier 2017

1) Taux d'intérêt technique

- Abaissement à 2,75 % au 1^{er} janvier 2017
- Provisionnement successif pour un abaissement à 2,25 % au plus tard au 1^{er} janvier 2020

2) Taux de conversion

- Abaissement de 6,15 % à 5,35 % à l'âge de 65 ans

3) Mesures d'atténuation en primauté des cotisations (plan A et plan B)

- Allocation unique au 1^{er} janvier 2017
- Base de calcul: avoir de vieillesse acquis (y compris compte spécial) au 31 décembre 2016, déduction faite des prestations de libre passage versées en 2016, des remboursements dans le cadre de l'accession à la propriété d'un logement ou d'un divorce ainsi que des apports personnels
- Montant de l'allocation unique: 15 % de la base de calcul multiplié, selon l'année de naissance, par les facteurs ci-dessous.

Année de naissance	Facteur	Année de naissance	Facteur
1959 et avant	100%	1969	50%
1960	95%	1970	45%
1961	90%	1971	40%
1962	85%	1972	35%
1963	80%	1973	30%
1964	75%	1974	25%
1965	70%	1975	20%
1966	65%	1976	15%
1967	60%	1977 et après	10%
1968	55%		

- Pas d'allocation unique sur les comptes complémentaires et comptes «retraite anticipée»
- Pas d'allocation unique pour les assurés de la génération transitoire bénéficiant des mesures définies à l'art. 72 du Règlement de prévoyance 2014 (voir pt 4)
- Le coût de ces mesures d'atténuation est assumé par la CPS

4) Assurés de la génération transitoire selon l'art. 72 du Règlement de prévoyance

- Concerne les assurés nés entre 1949-1959 des plans en primauté des cotisations A et B qui étaient déjà assurés le 1^{er} janvier 2014
- Droit à des taux de conversion inchangés, tels qu'ils sont définis à l'art. 72
- Pas d'allocation unique

5) Assurés en primauté des prestations

- Pas de modification de la définition des prestations dans le plan de base
- Application des nouveaux taux de conversion sur les comptes complémentaires et les comptes «retraite anticipée»
- Pas d'allocation unique

6) Salaire assuré

- Primauté des cotisations – Plan A: abaissement du montant de coordination à 7/8 de la rente AVS (au lieu de 8/8), ce qui détermine une augmentation du salaire assuré et, par conséquent, de la base de calcul des cotisations et des prestations
- Primauté des cotisations – Plan B: aucun changement
- Primauté des prestations: aucun changement

7) Taux de cotisation

- Primauté des cotisations – Plan A: pas d'adaptation des taux de cotisation mais utilisation de 1 % du financement du risque pour augmenter les bonifications de retraite
- Primauté des cotisations – Plan B: pas d'adaptation des taux de cotisation mais utilisation de 1 % du financement du risque pour augmenter les bonifications de retraite
- Primauté des prestations: augmentation des taux de cotisation de 5,5 % (2,2 % salariés / 3,3 % employeur)